REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Etudes
et de la Législation Fiscales

NOTE COMMUNE N° 11/2006

O B J E T : Sort des provisions qui ne dépassent pas les limites de déduction et qui n'ont pas été déduites de l'assiette imposable de l'exercice de leur constitution.

La question a été posée de savoir s'il est possible de reporter la déduction des provisions constituées au titre d'un exercice donné et qui n'ont pas été déduites des bénéfices de l'exercice de leur constitution bien qu'elles n'aient pas dépassé les limites de déduction fixées par les articles 12 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

A cette question, il a été répondu que les provisions constituées au titre d'un exercice donné sont déductibles du bénéfice soumis à l'impôt du même exercice et ce dans les limites fixées par la législation fiscale en vigueur, et la quote part des provisions qui n'a pas pu être déduite en raison des limites fixées demeure déductible des bénéfices réalisés au titre des **premiers** exercices ultérieurs.

Sur cette base, les provisions déductibles et qui n'ont pas été déduites bien qu'elles n'aient pas dépassé lesdites limites de déduction, **ne sont plus déductibles** des bénéfices des exercices ultérieurs du fait qu'il **s'agit d'un abandon volontaire** de déduction d'une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises.

La présente mesure concerne toutes les catégories de provisions déductibles pour la détermination du bénéfice imposable et constituées par toutes les entreprises indépendamment de leur secteur d'activité.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Emna GHARBI